

N°2017-09-04

Réf. Nomenclature « Actes » : 4.12

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-sept, le 26 octobre à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 16 octobre 2017 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à la salle des fêtes de Sornac.

**Étaient présents** mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

M. Christophe Arfeuillère qui a donné pouvoir à Mme Mady Junisson ;  
Mme Véronique Bénazet qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre Saugeras ;  
M. Daniel Couderc qui a donné pouvoir à M. Michel Guitard ;  
Mme Nathalie Delcouderc-Juillard qui a donné pouvoir à M. Philippe Brugère ;  
M. Baptiste Galland qui a donné pouvoir à M. Claude Bauvy ;  
Mme Annie Gonzalez qui a donné pouvoir à M. Éric Cheminade ;  
M. Gilles Magrit qui a donné pouvoir à M. Marc Bujon ;  
Mme Dominique Miermont qui a donné pouvoir à M. Serge Guillaume ;  
Mme Laurence Monteil qui a donné pouvoir à Mme Françoise Béziat ;  
Mme Marilou Padilla-Ratelade qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre Guitard ;  
M. Philippe Pelat qui a donné pouvoir à M. Michel Pesteil ;  
Mme Marie-Hélène Pommier qui a donné pouvoir à M. Jean-Paul Bourre ;  
M. François Ratelade qui a donné pouvoir à M. Pascal Montigny ;  
Mme Valérie Sérrurier qui a donné pouvoir à M. Dominique Guillaume ;

M. Jean-Marc Bodin, excusé (non représenté) ;  
M. Éric Bossaert, excusé (non représenté) ;  
M. Michel Bourzat, excusé (représenté) ;  
M. Robert Bredèche, excusé (non représenté) ;  
M. Daniel Caraminot, excusé (représenté) ;  
Mme Christine Da Fonseca, excusée (non représentée) ;  
Mme Sandra Délibit, excusée (non représentée) ;  
M. Guy Faugeron, excusé (représenté) ;  
M. Pierre Fournet, excusé (non représenté) ;  
M. Robert Gantheil, excusé (non représenté) ;  
M. Xavier Gruat, excusé (non représenté) ;  
Mme Chantal Guivarch-Paisnel, excusée (non représentée) ;  
M. Michel Lefort-Lary, excusé (représenté) ;  
M. Bernard Maupomé, excusé (non représenté) ;  
Mme Christiane Monteil, excusée (non représentée) ;  
M. Gérard Moratille, excusé (non représenté) ;  
Mme Martine Pannetier, excusé (non représentée) ;  
M. Didier Pénéloùx, excusé (représenté) ;  
Mme Sylvie Prabonneau, excusée (non représentée) ;  
M. Joël Pradel, excusé (représenté) ;  
M. Marc Ranvier, excusé (non représenté) ;  
M. Bernard Rouge, excusé (non représenté) ;  
M. Jean-Claude Sangoï, excusé (non représenté) ;  
M. Michel Saugeras, excusé (représenté) ;  
M. Jean-Michel Taudin, excusé (non représenté) ;

M. Jérôme Valade, excusé (non représenté) ;  
M. Gérard Vinsot, excusé (non représenté).

Certifié exécutoire après transmission en sous-préfecture  
À Ussel, le 07/11/2017  
Le président,

Alain Guéguen est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membre en exercice = 103 // présents = 68 // pouvoir(s) = 14 // votants = 82

Envoyé en préfecture le 07/11/2017

Reçu en préfecture le 07/11/2017

Affiché le



ID : 019-200066744-20171026-20170904-DE

## **Recrutement d'un chef de projet PLUi au grade d'attaché territorial**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3 2° et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer les emplois correspondants par délibération.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximum de 3 ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire les 14 janvier 2017 et 20 février 2017 ;

Considérant la déclaration de vacance n°V01917102269001 relative à la vacance d'un poste au grade d'attaché territorial faisant fonction de chef de projet PLUi au sein de la Direction du développement économique et territorial ;

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent au grade d'attaché territorial faisant fonction de chef de projet PLUi au sein de la Direction du développement économique et territorial ;

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- autorise le président à recruter, à compter du 27 novembre 2017, un agent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A, à temps complet, faisant fonction de chef de projet PLUi au sein de la Direction du développement économique et territorial, pour exercer les missions principales suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/11/2017

Reçu en préfecture le 07/11/2017

Affiché le

Requête  
Extrait

19-200066744-20171026-20170904-DE

- élaborer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- suivre les procédures de révision des documents d'urbanisme,
- gérer les affaires foncières.
- précise que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le conseil communautaire dit qu'il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu des besoins du service et de la nature très spécialisée des fonctions à assumer en matière d'urbanisme ;
- indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour extrait conforme,  
À Sornac, le 26 octobre 2017  
Le président,  
Pierre Chevalier

